CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.027 du 27 avril 2001

A.89.243/VIII-1672

En cause : **BAUSIER** Roger,
rue Théo Coopman 7
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2000 par Roger BAUSIER qui demande l'annulation de la décision ministérielle n° 9343 du 6 janvier 1998 le mettant en disponibilité à partir du 1er juillet 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 février 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 novembre 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept avril deux mille un par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.